



Arrêt

n° 293 548 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2022.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. Le 27 janvier 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 25 avril 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003 en venant de la république tchèque. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie ou la Tchéquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

En date du 15/12/2009, l'intéressé a effectué une demande 9bis pour laquelle une décision de non-prise en considération a été rendue par la commune en date du 19/04/2010, notifiée à l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre le 24/11/2010, notifié le même jour. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque également la durée de son séjour (arrivée présumée en Belgique en 2003) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2003, la première preuve valable de sa présence datant de 2009.

Monsieur déclare avoir quitté l'Algérie estimant ne pas pouvoir y vivre son homosexualité librement. Il souligne également qu'un retour au pays d'origine serait très difficile pour ces mêmes raisons. Cependant, il n'apporte pas d'éléments probants ni un tant soit peu circonstanciés pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons aussi que le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ne serait que temporaire et que sa seule obligation est de lever les autorisations de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour son lieu de sa résidence. Notons également qu'aucune démarche auprès des autorités algériennes n'est requise.

Il invoque également l'absence totale de ressources financières pour prendre en charge un retour au pays d'origine. Néanmoins, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se faire aider financièrement par des organisations telles que OIM ou Caritas, ou par des proches en Belgique pour organiser un retour temporaire en Algérie. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

La précarité des conditions de vie de l'intéressé est mentionnée, ainsi que son amoindrissement physique et moral. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a souligné qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE.. 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a choisi de se maintenir illégalement en Belgique dans une situation précaire alors qu'il s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire le 24/11/2010. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa»***

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - la violation de l'article 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; - l'erreur manifeste d'appréciation ; - la violation du principe général de droit de la sécurité juridique ; ».

Elle soutient que « La décision entreprise, adoptée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est prise en application de l'article 6.4 de la directive 2008/115 ;

Cette disposition se lit comme suit :

« 4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

Le tableau « de correspondance entre la directive 2008/115/CE et les mesures nationales de transposition » repris en annexe du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 confirme que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive précitée¹ (pièce 3) ;

L'article 288 du TFUE dispose que :

« la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que :

« S' il est vrai que cette disposition réserve aux Etats membres la liberté du choix des voies et moyens destinés à assurer la mise en oeuvre de la directive, cette liberté laisse cependant entière l'obligation, pour chacun des Etats destinataires, de prendre, dans le cadre de son ordre juridique national, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le plein effet de la directive, conformément à l'objectif qu'elle poursuit » (C-14/83 du 10 avril 1984).

La CJUE en déduit un principe d' « interprétation conforme » des dispositions nationales qui transposent le droit dérivé de l'Union :

« Il appartient à la juridiction nationale de donner à la loi prise pour l'application de la directive, dans toute la mesure ou une marge d'appréciation lui est accordée par son droit national, une interprétation et une application conformes aux exigences du droit communautaire » (C-14/83 du 10 avril 1984).

L'article 9bis doit dès lors être interprété de façon conforme au droit de l'Union et dès lors de façon conforme à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE ;

Première branche

Aux termes de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir une série de « motifs humanitaires justifiant la délivrance d'un autorisation de séjour » ; ces éléments n'ont cependant été

examinés par la partie adverse que sous l'angle des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, circonstances visées à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ;
Ils n'ont donc pas été examinés au titre de « motifs charitable, humanitaire ou autre » justifiant qu'une un « titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » soit délivrée, au sens de l'article 6.4 de la Directive 2008/115 ;

Partant, la décision entreprise est incompatible avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 ;

En effet cette disposition ne prévoit pas la possibilité de ne pas examiner ces éléments en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique ;

Pour s'en convaincre, il échet de constater que l'article 2.1 de la Directive 2008/115 limite le champ d'application de ladite directive « aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre » ; il en résulte que l'examen de ces « motifs charitables, humanitaires ou autres » doit nécessairement s'opérer alors que l'étranger est en séjour irrégulier, sous peine de vider l'article 6.4 de la directive de son contenu ;

Conditionner l'examen des motifs fondant la demande à un retour de l'étranger concerné dans son pays d'origine, ou à l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible un tel retour, est contraire à l'article 6.4 de la directive qui ne permet pas d'exclure a priori les éléments invoqués par les requérants à l'appui de sa leur demande d'autorisation au séjour au motif que ces éléments « ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » ;

Deuxième branche

A titre subsidiaire, si Votre Conseil devait estimer que la portée de l'article 6.4 de la directive 2008/115 doit être précisée, il y aurait alors lieu de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« Conditionner l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres pouvant justifier la délivrance d'un titre de séjour à des conditions de recevabilité, telles que la preuve de circonstances exceptionnelles rendant le retour au pays d'origine particulièrement difficile ou impossible pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour, est-il compatible avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 ? »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen pris de « la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe de proportionnalité en tant que principe de droit belge de bonne administration ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».

Elle soutient qu' « aux termes de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, il était exposé – à titre d'élément fondant la demande et à titre de circonstances exceptionnelles justifiant la difficulté d'un retour au pays d'origine en vue d'y introduire la demande – que le requérant « vit dans une situation d'extrême précarité, à tous égards (sur le plan économique bien sûr, mais aussi social et sanitaire, ainsi que du point de vue de ses conditions de logement proche de l'inhumanité). Le requérant est aujourd'hui une personne fort démunie, très amoindrie physiquement et moralement pas des années d'errance, de dénuement matériel pratiquement complet, d'insatisfaction de ses besoins essentiels et de non-prise en charge de ses problèmes de santé. » ;

Dans une première branche, elle soutient que « le requérant ne connaît pas d'organisation susceptible de financer son retour et son séjour (temporaire) en Algérie, le temps d'y procéder à l'introduction de sa demande de séjour et de patienter jusqu'à ce qu'il y soit répondu, et de lui assurer un accompagnement dans l'accomplissement de ces démarches administratives ;

Les organisations citées par la partie adverse dans la décision entreprise – l'OIM et Caritas – n'interviennent pas dans un tel cadre ;

Ainsi, l'action de l'OIM répond à un principe de réintégration durable ou pérenne, tel que cela ressort de la présentation de l'organisation sur son site internet ainsi que des documents-ressources qui s'y trouvent publiés (parmi lesquels le document intitulé Politique de l'OIM relative au processus complet de retour, de réadmission et de réintégration (2021), disponible à l'adresse https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/avrr/rrr-policy-final_fr_36796.pdf) ; il ressort de ces sources qu'il n'entre pas dans les objectifs de l'OIM d'apporter assistance (financière ou autre) à un étranger souhaitant retourner dans son pays d'origine dans le seul et unique objectif de satisfaire à l'obligation d'introduction de sa demande de séjour pour la Belgique depuis son pays d'origine ;

Quant à l'organisation Caritas, également visée par la partie adverse aux termes de la décision entreprise, son site Internet renseigne, en cas de retour volontaire, la possibilité de bénéficier d'une aide en vue du seul « financement des moyens de transports vers le pays d'origine (tickets d'avion ou de bus) »² ; il n'est donc pas question d'une aide prodiguée en vue de couvrir les frais de séjour sur place, dans l'attente d'une décision quant à l'issue d'une demande de séjour à titre humanitaire, pas plus que d'une assistance en vue de l'accomplissement de ces démarches sur place ; du reste, il également précisé sur le site

internet de l'organisation que ce programme est « mis en oeuvre par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) » dont, comme exposé supra, la mission n'est pas d'intervenir dans ce cadre ; La décision n'est pas valablement motivée à cet égard »

Dans une deuxième branche, elle soutient que « La jurisprudence du Conseil d'Etat enseigne que l'examen des circonstances exceptionnelles visée à l'article 9bis de la loi est soumis au principe de proportionnalité (« une règle administrative prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite (...) et, d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement » - C.E., arrêt n° 58.869 du 01.04.1996) ;

La requérant a exposé se trouver à l'heure actuelle dans une situation de très grande précarité à tous égards, à laquelle a été sensible un membre du collège échevinal de la Commune de Schaerbeek ainsi que divers employés de cette administration communale, qui ont apporté leur témoignage de soutien au requérant dans la cadre de sa demande et l'ont par ailleurs assisté dans les démarches d'introduction et de suivi de cette demande ;

Loin d'être mise en cause, cette situation est cependant considérée comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelles visée à l'article 9bis de la loi au seul motif que le requérant en serait à l'origine, s'étant maintenu en Belgique suite à la décision d'ordre de quitter le territoire qu'il s'est vu notifier le 24.11.2010 ;

Ce faisant, la partie adverse s'exonère de l'examen de proportionnalité dont question supra, examen auquel elle ne procède donc pas, pour des raisons non prévues par la loi, en violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de la proportionnalité et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens réunis, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'intégration et de la longueur du séjour du requérant, du fait qu'il a quitté l'Algérie en raison de son homosexualité, de l'absence de ressources financières et de sa précarité. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Ainsi s'agissant de l'invocation de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil

du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [ci-après : la directive 2008/115/CE] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que: « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme » (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794). La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

Le raisonnement de la partie requérante reposant sur des prémisses erronées ne saurait donc être suivi.

Enfin, il ne se justifie pas de poser les questions préjudicielles proposées par le requérant dès lors qu'elles reposent sur le postulat inexact que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE impose aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres.

3.3. S'agissant de l'absence de ressources du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que « Il invoque également l'absence totale de ressources financières pour prendre en charge un retour au pays d'origine. Néanmoins, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se faire aider financièrement par des organisations telles que OIM ou Caritas ou par des proches en Belgique pour organiser un retour temporaire en Algérie. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, la partie requérante se borne à affirmer que l'OIM ou Caritas ne prennent pas les frais de séjour sur place dans l'attente d'une décision de séjour. Toutefois, la partie requérante reste en défaut de prouver que le requérant ne pourrait pas bénéficier de l'aide de proches ou d'autres organisations.

3.4. S'agissant de la situation de grande précarité du requérant, le Conseil rappelle à l'instar de la partie défenderesse qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a choisi de se maintenir en Belgique, alors même qu'il ne disposait pas d'un titre de séjour. En conséquence, et dès lors, que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il

lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, la partie défenderesse a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à ses conditions de vie ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier.

Au demeurant, s'agissant de la violation du principe de proportionnalité, rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant le premier acte attaqué.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,	Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------	---

A. D. NYEMECK,	Greffier.
----------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK	M. BUISSERET
---------------	--------------